



M E M O I R E

POUR Messire JEAN-FRANÇOIS PALISOT, Chevalier, Seigneur de BEAUVOIS, Receveur Général des Domaines & Bois de Flandres & Artois, Légataire universel de Messire Noel-Albert Palisot d'Athies, Opposant, Appellant & Demandeur.

CONTRÉ les Sieur & Dame DE MINGRIVAL, Tuteurs de François Palisot, fils mineur & seul héritier de Messire Louis-François Palisot, Chevalier, Seigneur de Warluzel, lequel étoit fils, Légataire universel & seul chargé du payement des dettes de Messire Ambroise-Alexandre Palisot, Chevalier, Seigneur d'Incourt, Premier Président du Conseil d'Artois ;

LA Demoiselle veuve LEFEVRE, poursuivante l'ordre & distribution du prix d'un Hôtel situé à Arras ;

LE Sieur DORLET DE LA VAULTE, Secrétaire du Roi, près la Chancellerie d'Artois ; M^e CRANDAL DE DAINVILLE, Avocat au Parlement de Flandres, & M^e TREPAGNE, Procureur plus ancien des Opposants, tous Défendeurs & Intimés.

EN présence de M. le Procureur Général.



A préférence que le sieur de Beauvois reclame est fondée sur deux titres dont ses adversaires ne peuvent méconnoître la supériorité : d'une part, le privilège des deniers royaux qu'il exerce, l'emporte sur tous créanciers, de quelque espèce qu'ils soient : d'une autre, la règle de séparation des patrimoines écarte tous les opposants, par la raison bien simple qu'ils sont seulement créanciers du fils, au lieu que le sieur de Beauvois est créancier du pere.

Néanmoins la poursuivante, sans autre intérêt que de faire fructifier sa qualité, a livré au sieur de Beauvois le combat le plus volumineux, & l'excès de son zèle l'a conduite jusqu'à déployer contre lui la ressource impuissante des injures. A

les questions sont bien traitées dans le concordat
pour instruire que le missé et le rév. une consultation
ou se ne diront rien de nouveau ; au moins par la voie
et le Juge ne le pourra pas

la question de la subrogation au privilége de l'roy doit
rouvrir la voie de difficulté pour que non au moins que
les autres que l'ordre d'Arturo a faites a ce
Dicoient pour le moins ayant faites par le
privé de l'roy a quels pour le moins a quel
ne faire d'heure des ces effets

le moyen de l'ayant moins d'obligation au moins
a l'heure ou plus le et de la voie que il a
l'heure le 24 Janvier 1761 qui l'ayant faites
dans le ordre en la voie de la méthode de l'ayant
quoy que l'heure d'icelle postes au contraire d'auant
d'auant faites l'ayant de l'heure d'auant

sur le privilege du fisc en artois
V. l'edict purpet. de 1611 art. 24 et 25.
au Cout. Gen. tom. 1. pag. 461.

erors communs, voudroit abuser d'un écrit que le sieur de Beauvois, d'un projet de pacification, remit à une tierce personne ; mais l'inexécution du projet autorise la révocation de l'écrit. Le récit des circonstances rendra cette conséquence fort sensible.

F A I T.

En l'année 1720 le sieur Palisot *d'Incourt*, Premier Président du Conseil d'Artois, & le sieur Palisot *d'Athies*, frères, acheterent en commun l'Office de Receveur Général des domaines & bois de Flandres & Artois : par leur traité du 5 Septembre ils convinrent *de demeurer associés chacun pour moitié dans cette acquisition*, qui se feroit néanmoins sous le nom du sieur d'Athies seul, & d'en payer le prix conjointement ; *au moyen de quoi*, disent les deux frères, *nous participerons, chacun par moitié, à tous les profits, nous partagerons les gages & autres droits & émolumens, & nous contribuerons aussi également à toutes les charges.*

Ce traité d'abord sous seings privés fut renouvellé devant Notaires le 25 du même mois, & le 27 le contrat fut passé avec le sieur de Lelés, Vendeur de l'Office ; le prix fut de 150000 liv. dont les deux frères payerent chacun 50000 liv. & s'obligèrent solidairement au paiement du surplus.

La société a subsisté depuis 1720 jusqu'au décès du sieur d'Incourt en 1746 ; la Cour a même jugé par un Arrêt, dont nous parlerons ci-après, qu'elle avoit continué avec le sieur Palisot *de Warluzel* fils & principal héritier du sieur d'Incourt, jusqu'au premier Janvier 1753. Ce fut alors que le sieur *de Beauvois*, Légataire universel du sieur d'Athies fut pourvu de l'Office, & c'est lui qui a payé les 50000 liv. restantes dues au Vendeur.

Pendant le cours de cette société, ou, pour parler plus exactement, pendant toute sa vie, le sieur d'Incourt a retiré du sieur d'Athies des sommes fort considérables, & qui passent 272000 liv. il en employa partie à payer sa moitié de trois terres * que les deux frères achetèrent aussi en commun.

Après le décès du sieur de Warluzel, arrivé au commencement de 1753, il s'éleva des contestations entre le sieur de Beauvois, légataire universel du sieur d'Athies, & les Sieur & Dame de Mingrival tuteurs du fils mineur du défunt sieur de Warluzel.

Ces contestations avoient leur principe dans les différentes sociétés des deux frères : le sieur de Beauvois devoit un compte du produit de son Office, exercé par le sieur d'Athies : les Sieur & Dame de Mingrival en devoient un autre du produit des terres, régies par le sieur d'Incourt.

D'autre part, le sieur de Beauvois, devenu seul propriétaire de l'Office, devoit rendre au mineur les 50000 liv. que le sieur d'Incourt avoit originairement payées sur le prix de la vente ; &, de son côté, le mineur devoit au sieur de Beauvois plusieurs sommes claires & liquides, portées en différens billets du sieur d'Incourt, dont le

* Mingoval, Aix-en-Gohelle, & la Cense Taverne.

Le jugement ne devoit pas être retardé par la discussion des comptes, fin le même mineur devoit contribuer aux frais nécessaires pour parvenir à l'appurement des débets de l'Office pendant la société.

Après de longs débats, il fut ordonné, par un Arrêt de la Cour du 28 Août 1756, sur les conclusions de M. Boula de Mareuil, 1^o. que les Parties se rendroient respectivement compte à l'*amicable*; 2^o. que les Sieur & Dame de Mingrival seroient tenus de se joindre au sieur de Beauvois pour faire liquider les débets & appurement de l'Office; 3^o. qu'ils lui payeroient dès-lors différentes sommes montantes environ à 65000 liv. le surplus renvoyé aux comptes ou à plus ample contestation.

Suivant la faculté que l'Arrêt leur donnoit, les Parties ont préféré de compter à l'*amicable*: elles ont chargé de leurs pouvoirs des personnes éclairées, qui, après deux années de travail, ont liquidé les comptes respectifs.

Celui du sieur de Beauvois, réglé le 19 Février 1759, porte en substance que la moitié du mineur dans le produit de l'Office montoit à 141000 liv. à quoi ajoutant les 50000 liv. que le sieur d'Incourt avoit payées au Vendeur en 1720, le sieur de Beauvois devoit au mineur 191000 liv.

De sa part, le mineur, suivant son compte du 29 Mars de la même année, devoit au sieur de Beauvois 19000 liv. pour la moitié du produit des terres; & comme d'ailleurs les sommes que le sieur d'Athies avoit avancées au sieur d'Incourt, pendant la société, se montoient à 272000 liv. ces deux objets faisoient un capital de 291000 liv.

De sorte que, compensation faite, le mineur s'est trouvé redevoir CENT MILLE LIVRES au sieur de Beauvois.

Le résultat de ces deux comptes a été approuvé par le sieur de Beauvois & par les Sieur & Dame de Mingrival, & ensuite le tout a été homologué par Arrêt de la Cour du 22 Septembre 1762.

Long-temps avant ces opérations, la Dame de Mingrival, alors seule tutrice du mineur, avoit formé le projet de vendre un hôtel provenant de la succession du sieur d'Incourt, & où demeuroit le défunt sieur de Warluzel: elle fit convoquer une assemblée de parens le 16 Mai 1753: le sieur de Beauvois y fut assigné; mais il ne s'y trouva point, étant alors à Paris: le Commissaire présent à l'assemblée donna *défaut contre lui & pour le profit*, en décretant l'avis des parens, la Dame de Mingrival fut autorisée à faire vendre l'hôtel dont il s'agit, après affiches & estimation, pour en être le prix employé à acquitter les dettes les plus urgentes du mineur.

Dans les différentes affiches qui furent posées en conséquence, il fut seulement dit que l'acquéreur remettroit le prix de la vente entre les mains de Level, Notaire à Arras: cependant le 8 Janvier 1755, le Marquis d'Hedigneul s'étant rendu adjudicataire, moyennant 40000 liv. il fut dit que, dans un an, il employeroit cette somme à rembourser deux rentes dues par le mineur; l'une *au sieur Dorlet de la Vault* au principal de 36000 liv. l'autre *au sieur Crandal de Dinville*, & cependant l'intérêt.

doute singulier, que sans avoir consulté les parties sur l'emploi des deniers, sans requisition de personne, & même contre l'annonce des affiches, le Commissaire qui a prononcé l'adjudication, ait ordonné d'office le remboursement de deux créanciers personnels du sieur de Warluzel, tandis qu'il y avoit des dettes beaucoup plus urgentes du chef du sieur d'Incourt ayeul du mineur.

Aussi-tôt que le sieur de Beauvois fut informé de l'acquisition du Marquis d'Hedigneul, il fit une saisie entre ses mains le 23 Mars 1757, & le 17 Mars de l'année suivante il forma opposition au décret volontaire de l'hôtel; cette opposition fut convertie en saisie-arrêt par Sentence.

Quelques autres oppositions survinrent, notamment de la part du sieur Dorlet de la Vault & de la Demoiselle veuve Lefevre; le Marquis d'Hedigneul fit évoquer le tout en la Cour par Arrêt du 31 Mai 1758.

Au commencement de l'année suivante les créances du sieur de Beauvois furent liquidées, comme nous l'avons dit; & dès-lors il fut question de concilier les choses & de donner satisfaction à tous les créanciers; mais la Demoiselle Lefevre, entraînée par la perspective flâteuse d'une poursuite, demanda que les deniers fussent consignés; & par Arrêt du 21 Août 1759, elle fut déclarée poursuivante, la consignation ordonnée, les Parties appointées sur l'ordre; en conséquence le Marquis d'Hedigneul, vivement poursuivi par la Demoiselle Lefevre, a consigné son prix par quittance du premier Août 1760.

Cet appointement sur l'ordre alarma ceux des créanciers qui ne défiroient autre chose que leur payement: les Sieur & Dame de Mingrival auroient bien voulu éviter les frais d'une distribution judiciaire, & ils étoient bien sûrs que le sieur de Beauvois, plein d'affection pour le mineur son neveu, se prêteroit volontiers à toutes les voies possibles d'arrangement: on renouvella donc le projet de conciliation; on parla de vendre à l'amiable les terres du mineur, & d'en répandre le prix, conjointement avec celui de l'hôtel, sur tous les créanciers: les Sieur & Dame de Mingrival promirent de s'y employer efficacement, & il sembloit que ce fût une chose facile à exécuter.

Ce fut à cette occasion que le sieur de Beauvois signa un écrit dont le Sr de la Vault voudroit aujourd'hui se prévaloir. Comme le Sr de la Vault se trouvoit, après le Sr de Beauvois, le plus considérable des créanciers, on craignoit qu'il ne voulût point attendre la vente des terres: c'est pourquoi on proposa au sieur de Beauvois de remettre à la Dame de Mingrival un écrit portant main-levée, & qui resteroit entre ses mains jusqu'à la consommation du projet, afin qu'étant assuré de la bonne volonté du sieur de Beauvois, le sieur de la Vault se prêtât à l'expectative des arrangements.

Le sieur de Beauvois, qui n'a jamais connu d'autres règles que celles de la bonne foi, remit effectivement à la Dame de Mingrival l'écrit qu'on lui demandoit: il porte la date du 24 Janvier 1761, &

contient

contient que le sieur de Beauvois donne main-levée des faisies par lui faites entre les mains des Sieur & Dame de Bethune (d'Hedigneul) sur les deniers de la maison par eux achetée par decret au Conseil d'Artois , appartenante au mineur , consentant que *lesdits Sieur & Dame de Bethune se dégarnissent desdits deniers* en faveur du sieur de la Vaulte , tant pour intérêts , que pour principal , à la décharge du mineur , sans tirer à conséquence , & sans que cette main-levée pût lui préjudicier vis-à-vis des créanciers , tant pour préférence , que pour les autres faisies parlui faites , lesquelles resteroient en leur entier , & sans que ladite main-levée pût le compromettre en la moindre chose avec les créanciers .

La remise de cet écrit produisit , comme on l'avoit prévu , une inaction totale de la part des créanciers ; inaction dont les Sieur & Dame de Mingrival auroient bien dû profiter pour libérer sans frais le mineur ; mais ils en perdirent le fruit par leurs lenteurs , & après deux années d'irrésolutions , il est arrivé qu'un créancier de mauvaise humeur , faute de payement d'une pension viagere de 840 liv. a fait saisir toutes les terres du mineur : cette saisie réelle est du mois de Novembre 1762 ; M. le Procureur Général l'a fait évoquer en la Cour par Arrêt du 13 Avril 1763 .

Ce coup imprévu , fruit d'une cabale odieuse , ayant rompu le projet de vente à l'amiable , les créanciers opposans sur l'hôtel ont recommencé leurs poursuites en la Cour , & le sieur de la Vaulte a produit dans l'ordre le 23 Avril 1763 .

Cette date du 23 Avril 1763 mérite une attention particulière : en effet il faut observer qu'alors le sieur de la Vaulte produisit simplement ses titres de créance , & demanda d'être colloqué à son hypothéque , sans parler de la main-levée du 24 Janvier 1761 , d'où il est à présumer qu'il ne l'avoit pas encore : ce ne fut qu'au mois d'Août de la même année qu'il la déposa entre les mains d'un Notaire d'Arras , & s'en fit délivrer une expédition le 26 Octobre .

Le sieur de Beauvois n'avoit garde de soupçonner que la Dame de Mingrival se fût dessaisie de l'écrit en question ; il en avoit même oublié jusqu'à l'existence , & il ne se l'est rappelée que lorsque la poursuivante s'en est fait un moyen contre lui dans ses écritures du 10 Janvier dernier .

Cette objection étoit d'autant moins placée dans la bouche de la poursuivante , que le sieur de la Vaulte n'avoit fait aucun usage de la main-levée ; il s'étoit contenté de la déposer sans avoir appellé le Sr de Beauvois au dépôt , & ne paroissoit point disposé à se servir d'un acte dont lui-même connoissoit l'inutilité . Le sieur de Beauvois crut néanmoins devoir prévenir là-dessus le sieur de la Vaulte , & lui fit signifier le 4 Février dernier un acte extrajudiciaire à son domicile , par lequel , après avoir exposé les circonstances dont nous venons de rendre compte , il observa au sieur de la Vaulte que ce n'étoit point à lui personnellement qu'il avoit donné cette main-levée ; qu'il n'avoit jamais traité avec lui ; qu'il n'avoit été en aucune maniere dédommagé de sa part pour raison de cette main-levée , laquelle vis-à-

avis l'e^t lui se trouvoit absolument sans cause ; enfin que les choses étoient encore entieres : en conséquence il déclara qu'il la révoquoit, protestant d'en demander la nullité, supposé que le sieur de la Vaulte voulût en faire usage.

C'est alors que, pour la premiere fois, le sieur de la Vaulte, excité sans doute par des impressions étrangères, a prétendu s'en faire un titre ; il a même demandé, par sa Requête d'intervention du 30 Mars dernier, à toucher les deniers pour lesquels le sieur de Beauvois seroit colloqué comme exerçant les droits du Roi ; mais il a prudemment évité les explications sur les causes & les circonstances singulieres de cette main-levée.

Quoique le privilége du Roi, confié à la défense du sieur de Beauvois, n'ait rien à redouter de ces foibles attaques, cependant il a obtenu des Lettres de rescision, moins par nécessité, que pour se conformer au style & à l'usage, & à cet égard les moyens de lésion ne sont que trop sensibles. En même temps, & afin qu'il ne restât aucune difficulté sur les moyens de forme qu'on pourroit lui opposer, il a interjeté appel de la délégation ordonnée, sans sujet, au profit du sieur de la Vaulte & du sieur Crandal.

Cet appel, ces Lettres de rescision vont nous occuper dans la premiere partie de nos moyens, après quoi nous établirons que le privilége des deniers royaux, comme celui de la séparation des patrimoines, sont l'un & l'autre également incontestables.

M O Y E N S.

I. APPEL DU SIEUR DE BEAUVOIS, & Lettres de rescision.

La Poursuivante & le sieur de la Vaulte, se copiant l'un & l'autre, ont avancé dans leurs écrits que le sieur de Beauvois s'étoit trouvé à l'assemblée des parens, tenue pour la vente de l'hôtel, & qu'il avoit consenti à la délégation du prix en faveur des Sieurs de la Vaulte & Crandal ; mais l'avis de parens est produit, & l'on y verra, 1^o. que le sieur de Beauvois n'y a point assisté ; qu'on a même donné défaut contre lui ; 2^o. que les parens présens ont été d'avis que le prix fût employé à payer les dettes les plus urgentes du mineur, sans en désigner aucune en particulier.

L'Ordonnance sur référé s'est conformée à l'avis des parens exactement & dans les mêmes termes, & les affiches ont seulement chargé l'adjudicataire de déposer le prix de la vente entre les mains de Level, Notaire : jusqu'à présent nulle mention du sieur de la Vaulte ni du sieur Crandal.

Ce n'est que dans la Sentence d'adjudication du 8 Janvier 1755, que, par une singularité sans exemple, on trouve une délégation du prix au profit de ces deux créanciers, sans que personne en eût formé la demande, ni que les parens eussent été consultés.

Le sieur de Beauvois a donc bien sujet de se plaindre d'une pareille disposition, qui lui enlève le gage de son privilege ; & il suffit d'avoir

annoncé son appel, pour en faire adopter le motif. Ainsi, sans insister davantage sur des moyens qui se font sentir d'eux-mêmes, passons à ce qui regarde la main-levée du 24 Janvier 1761 & les Lettres de rescision.

Les circonstances dans lesquelles le sieur de Beauvois a donné cette main-levée ne permettent point de douter qu'il ne l'a donnée que sous une condition dont le défaut d'accomplissement le fait rentrer dans ses droits & opere la nullité de la main levée.

C'est en effet dans un temps où il s'agissoit de vendre à l'amiable les terres du mineur, d'en distribuer le prix aux créanciers, de liquider & terminer les affaires du mineur sans frais, sans procédures, en un mot, de sauver les débris de sa fortune : c'est dans ce temps-là, disons-nous, que le sieur de Beauvois a donné l'écrit en question, non comme une main-levée pure & simple, dont le sieur de la Vaulte recueilleroit les fruits sur le champ, mais comme une sûreté que, de la part du sieur de Beauvois il n'essuairoit aucunes contestations, pourvu que d'ailleurs les terres fussent vendues, & conséquemment que le sieur de Beauvois fût en état d'en toucher le prix en même temps que le sieur de la Vaulte touchoroit celui de l'hôtel. Un étranger se feroit sans doute bien prêté dans une pareille situation pour faciliter la libération d'un mineur, à plus forte raison, un oncle, un second pere.

La circonstance particulière que le sieur de Beauvois a remis cette main-levée à la Dame de Mingrival, & non point au sieur de la Vaulte, est ici bien précieuse, & le sieur de la Vaulte l'a trouvée si délicate, qu'il n'a point osé s'expliquer là-dessus. Il ne peut dénier en effet qu'il tient la main-levée des mains de la Dame de Mingrival : & dans quel temps la lui a-t-elle remise ? Dans un temps où la condition sous laquelle le Sr de Beauvois avoit consenti aux arrangements proposés, ne pouvoit plus s'accomplir, dans un temps où tous les biens du mineur avoient été mis en decret : le sieur de Beauvois ne peut que se plaindre d'un pareil procédé, & reclamer contre l'usage que la Dame de Mingrival a fait d'un écrit destiné à rester entre ses mains jusqu'à ce que les terres eussent été vendues.

La preuve qu'elle n'a remis cet écrit au sieur de la Vaulte que long-temps après sa date, c'est que le sieur de la Vaulte n'a point agi en conséquence pour se faire payer, comme il n'auroit pas manqué de le faire sur le champ s'il en eût été nanti. La main-levée est du 24 Janvier 1761 ; le sieur de la Vaulte n'a fait aucunes démarches, ni dans cette année, ni dans la suivante, pour parvenir à son payement : bien plus, le decret des terres ayant occasionné le renouvellement des procédures sur l'ordre, le sieur de la Vaulte a produit dans cet ordre le 23 Avril 1763, sans parler en aucune maniere de la main-levée ; son silence, sur un acte aussi important, fait bien voir, ou qu'il ne l'avoit point encore, ou qu'il n'étoit point dans le cas d'en faire usage.

Et en effet, les termes dans lesquels elle est conçue ne lui per-

mettoient point de s'en servir : le sieur de Beauvois y consent que, sur les deniers de la maison achetée par les Sieur & Dame de Bethune (d'Hedigneul) LESDITS SIEUR ET DAME DE BETHUNE SE DÉGARNISSENT DESDITS DENIERS en faveur du sieur de la Vaulte, tant pour intérêts que pour principal, à LA DÉCHARGE DU MINEUR. Dans cette phrase, le sieur de Beauvois suppose que les deniers sont encore entre les mains des Sieur & Dame de Bethune ; & pour éviter à son neveu les frais d'un ordre, les droits d'une consignation, il veut bien donner main-levée de sa propre faise : c'est ce que signifient ces termes, à la décharge du mineur.

Mais dès-lors la consignation étoit faite ; le Marquis d'Hedigneul avoit déposé le prix entier entre les mains du Receveur de la Cour dès le premier Août 1760 ; circonstance que le sieur de Beauvois ignoroit, & qu'il n'a apprise que long temps après : ainsi il étoit impossible que le Marquis d'Hedigneul *se degarnît des deniers au mois de Janvier 1761*, puisqu'il ne les avoit plus : il étoit de-même impossible d'éviter les frais d'ordre & d'operer *la décharge du mineur*, puisque les deniers étoient aux Consignations.

Le sieur de la Vaulte & la Dame de Mingrival étoient-ils alors informés de la consignation ? En ce cas ce seroit une surprise évidente de leur part ; & en effet, il se trouveroit qu'ils auroient mis à contribution la bonne volonté du sieur de Beauvois, non point pour en faire rejoaillir l'effet sur le mineur, mais pour en gratifier le sieur de la Vaulte seul, contre l'intention précise & si bien marquée du sieur de Beauvois.

Ignoroient-ils au contraire que les deniers eussent été consignés ? En ce cas, nous dirons que ce sont eux-mêmes qui se sont surpris : car, à quoi pourroit servir le consentement du sieur de Beauvois pour retirer les deniers des mains d'une personne qui ne les avoit plus.

Ce qu'il y a de très-certain, c'est que le sieur de Beauvois ignoroit la consignation, & nous en trouvons la preuve dans l'écrit même. Le sieur de Beauvois y suppose que le prix de l'hôtel étoit encore entre les mains de l'acquéreur, & c'est en conséquence de cette supposition qu'il consent que les Sieur & Dame de Bethune s'en dégarnissent en faveur du sieur de la Vaulte. Or, il n'étoit point égal pour le sieur de Beauvois que les deniers fussent encore entre les mains de l'acquéreur, ou qu'ils eussent été déposés aux Consignations. Le seul intérêt qui l'ait engagé à donner la main-levée, c'étoit l'intérêt d'affection pour le mineur ; c'étoit pour lui éviter des frais qui auroient consommé une partie du prix, & le sieur de la Vaulte ne peut disconvenir que cette raison n'ait été seule *la cause impulsive & le motif déterminant de la main-levée* ; mais les deniers étant consignés, la même cause ne se trouvoit plus ; & si le sieur de Beauvois en avoit eu connoissance, il est constant qu'il n'auroit point donné une main-levée tout à fait inutile au mineur & incapable de lui procurer le moindre soulagement.

Ainsi le sieur de la Vaulte ne pourroit se prévaloir de la main-levée

levée contre le sieur de Beauvois , par cela seul que la condition qui s'y trouve exprimée , sçavoir , que le payement seroit fait par les Sieur & Dame de Bethune , étoit dès-lors d'une exécution impossible.

Mais d'ailleurs cette main-levée ne peut être regardée comme un acte parfait , & il est certain que , suivant les principes du droit , le Sr de Beauvois a pu licitement la révoquer avant que le sieur de la Vaulte en eût fait usage. En effet , pour former un engagement quelconque , il faut nécessairement le concours de deux personnes , que les Loix appellent *stipulator & promissor* , c'est-à-dire , celui qui s'oblige & celui qui accepte l'obligation. De-là Justinien conclut qu'une obligation ne peut se contracter qu'entre personnes présentes , *verborum obligatio inter absentes inutilis est* , * & de-là encore il résulte qu'une donation n'est parfaite que lorsqu'elle a été acceptée par le Donataire , non potest videri datum quod non est acceptum. Godefroi in L. 10. dig. de donat.

* *Inst. de inuti-
stip. §. 12.*

Or , avant la révocation du 4 Février dernier , on ne voit pas que le sieur de la Vaulte ait accepté la main-levée , ni qu'il en ait fait aucun usage ; il ne l'a fait signifier à personne ; il n'a point agi en conséquence ; il n'a formé aucune demande ; il a même produit ses titres de créance le 23 Avril 1763 , sans avoir parlé de cette main-levée : ainsi , les choses étant encore entieres , le sieur de Beauvois avoit constamment la faculté de la révoquer à l'exemple de la donation que le Donateur est maître de révoquer avant l'acceptation. Mais nous devons observer de plus que si le sieur de la Vaulte n'a point fait usage de la main-levée , ce n'est point par un simple oubli , c'est parce qu'il sçavoit bien-lui-même qu'elle ne devoit avoir son effet que dans le cas où les deniers seroient encore entre les mains de l'acquereur , & que d'ailleurs les terres seroient vendues à l'amiable.

Ces différens moyens méritent d'autant plus de considération , que l'engagement auquel on veut aujourd'hui assujettir le sieur de Beauvois se trouveroit absolument sans cause : nous avons fait voir que le seul motif qui l'ait déterminé à donner la main-levée a été pour épargner à son neveu les frais d'un ordre en Justice , & le decret de ses terres. Cette cause ne subsistant plus , il n'en reste aucune autre capable de faire valider l'engagement , & le sieur de Beauvois est en état de dire au sieur de la Vaulte , comme il a fait dans l'acte de révocation , « pourquoi voudriez-vous profiter à mon préjudice d'une com- » plaisir dont mon neveu seul devoit recueillir le bénéfice ? Il est » vrai que si les choses se fussent passées comme je le désirois , j'au- » rois consenti de bon cœur que les deniers de la vente vous eussent » été remis , d'autant que , par ce moyen , on auroit épargné des » frais immenses à mon neveu , & qu'en même temps j'aurois été payé » de ce qui m'est dû » ; mais tout au contraire , voilà le prix de l'hô- » tel déposé aux Consignations , & les terres saisies réellement ; les frais » de Justice en absorberont une grande partie. Et quand est-ce que finira » le decret des terres ? Un Tribunal trop prévenu en faveur de ses pré- » tendus priviléges nous menace de longueurs sans fin , de discussions » sans nombre. Dans de pareilles circonstances , seroit-il juste que sans

» bourse délier de votre part, sans m'avoir dédommagé en aucune manière, sans avoir, en un mot, mérité auprès de moi une transmission en mes droits, vous prissiez néanmoins tranquillement ma place ?

De-là on peut juger que le sieur de Beauvois auroit pu se passer de lettres de rescision, par la raison bien simple que les conditions de la main-levée n'étant point remplies, elle tombe de plein droit : cependant il a cru devoir en obtenir par surabondance, & à cet égard les deux moyens sur lesquels elles sont fondées, la surprise & la lésion, sont d'une évidence sensible.

Il y a surprise, en ce que le sieur de Beauvois a pensé que les deniers étoient encore entre les mains de l'acquéreur, ainsi qu'il s'en est expliqué dans l'écrit même dont il s'agit, & qu'au contraire ils étoient dès-lors déposés aux Consignations. C'est uniquement en faveur de son neveu, & pour éviter les frais de consignation & d'ordre qu'il a donné la main-levée : or, ce n'est point remplir ses intentions, c'est au contraire aller directement contre les vues qu'il s'est proposées, que de vouloir retirer à grands frais & par les voies de la Justice, des deniers qu'il n'abandonnoit, qu'à la charge que le payement s'en feroit à l'amiable.

Il y a lésion, & lésion totale en ce que le sieur de la Vaulte toucheroit le prix entier de l'hôtel au préjudice du sieur de Beauvois, sans lui avoir fourni aucun équivalent pour cette préférence.

Contre tant de moyens, qu'opposera le sieur de la Vaulte ? Dira-t-il encore, comme il a fait dans sa Requête d'intervention, qu'en donnant la main-levée, le sieur de Beauvois s'est rendu lui-même justice ; qu'indépendamment de la main-levée, le sieur de la Vaulte auroit toujours eu la préférence ? Cette réponse, si elle étoit fondée, feroit sans doute décisive, & en vain le sieur de Beauvois se plaindroit-il d'un acte qui ne changeroit rien à sa situation ; mais nous allons établir au contraire que de tous les créanciers opposans il n'y en a pas un seul qui puisse lui disputer le pas ; le sieur de la Vaulte lui-même en est tellement convaincu, qu'il demande à exercer le privilége du Roi comme étant aux droits du sieur de Beauvois en vertu de la main-levée : ce que nous avons dit sur la main-levée suffit pour renverser cette subrogation idéale : ainsi fixons-nous à présent à prouver que le sieur de Beauvois doit seul être préféré comme exerçant le privilége des deniers royaux, & ce sera une raison de plus encore pour faire annuler la main-levée ; parce que les sommes qui lui font dûes par la succession du sieur d'Incourt étant de leur nature destinées à acquitter les débets de l'Office, la rentrée des deniers du Roi ne doit point essuyer de retard, & que le sieur de Beauvois lui-même n'est pas le maître de renoncer à un pareil privilége.

II. *LE SIEUR DE BEAUVOIS doit être préféré comme exerçant le privilége des deniers royaux.*

Il est prouvé par le résultat des comptes homologué en la Cour, que le mineur, comme héritier du sieur d'Incourt, son ayeul, doit

au sieur de Beauvois, toutes déductions faites, cent mille livres portans intérêt depuis 1755.

La poursuivante témoigne quelqu'envie de critiquer les titres du sieur de Beauvois, elle voudroit qu'il produisît les comptes énormes sur lesquels on a fait les calculs, elle a même menacé de les contredire, & l'on pense bien qu'elle joueroit un beau rôle dans un procès aussi monstrueux : mais ce sont des menaces impuissantes, de vaines déclamations. Le sieur de Beauvois a pour lui deux Arrêts, l'un du 28 Août 1756, qui ordonne les comptes à l'amiable, & condamne le mineur à lui payer 65000 livres; l'autre, du 22 Septembre 1762, qui homologue le *finito* des comptes, & déclare le sieur de Beauvois créancier de cent mille liv. y compris la première condamnation : des titres aussi respectables n'ont rien à redouter des traits émoussés de la Poursuivante.

Reste à prouver l'origine des créances consacrées par ces deux Arrêts, & c'est à ce sujet que s'élève la question sur le privilege des deniers royaux.

Les deux frères ont été associés pour raison de l'Office de Receveur Général des Domaines & Bois : leur traité, du 5 Septembre 1720 porte qu'ils participeront également aux gages, droits & émolumens, de même qu'ils contribueront également à toutes les charges.

Pendant le cours de cette société le sieur d'Athies a remis au sieur d'Incourt beaucoup au-delà de sa moitié dans les gages, droits & émolumens; de sorte que compte fait entre les successions des deux frères, celle du sieur d'Incourt s'est trouvée redevable de cent mille livres envers celle du sieur d'Athies.

D'autre part, il est prouvé au procès que du temps de la société il y a eu des débets occasionnés par la facilité que le sieur d'Athies a eu de remettre à son frère des sommes aussi considérables.

Les titres originaires de ces différentes remises consistent, 1°. en cinq billets, par lesquels le sieur d'Athies avoit avancé au sieur d'Incourt plus de 75000 liv.

2°. Vingt-neuf billets ou reconnaissances *d'compte* données au sieur d'Athies par le sieur d'Incourt, & qui passent 124000 liv.

Le sieur de Beauvois auroit pu produire encore pour plus de 73000 liv. de titres de créances; mais comme cette production auroit exigé de longues explications, & que les deux articles, dont nous venons de parler, sont beaucoup plus que suffisans pour établir les droits qu'il réclame, il a cru devoir s'y borner.

Tout cela aujourd'hui est réduit à 100000 liv., au moyen des compensations faites par les comptes; mais il n'en est pas moins vrai que cette dernière somme est une dette formée à l'occasion de la Société, & que les débts clairs proviennent de ce que le sieur d'Incourt a retiré de la Société beaucoup plus qu'il ne lui en revenoit.

Quoique le sieur d'Athies, & après lui le sieur de Beauvois, son légataire universel, se soient épuisés continuellement pour faire hon-

neur à ces debets, il ne s'ensuit point que la créance du sieur de Beauvois soit réduite à la condition des dettes ordinaires ; & nous ferons voir qu'il est bien fondé à exercer en cette partie l'hipoteque du Roi sur les biens du sieur d'Incourt.

Ainsi nous avons deux points à établir : en premier lieu, que le Roi avoit hipoteque de préférence sur les biens du sieur d'Incourt pour raison de ce que le sieur d'Incourt devoit au sieur d'Athies ; en second lieu ; que le sieur de Beauvois est subrogé de plein droit à la même hipoteque. Les Loix Romaines & les Ordonnances de nos Rois nous fourniront, comme à l'envi, des principes sur l'une & l'autre question.

Preuves de l'hipoteque du Roi sur les biens du sieur d'Incourt.

Rien n'est plus connu dans le Droit Romain que le privilege du fisc sur les biens de ses débiteurs, qu'en France on appelle comptables. Ce privilege fondé sur la perception des deniers fiscaux, n'étoit point restreint à la personne des principaux débiteurs seulement ; mais comme il étoit fondé sur la perception des deniers fiscaux, il avoit lieu indistinctement contre tous ceux qui les avoient reçus à quelque titre que ce fût : nous allons le prouver par plusieurs décisions.

La premiere condamne un créancier du comptable, quoiqu'il eût reçu de bonne foi le payement de sa dette, à rapporter les deniers, pour que le fisc y exerce son privilege, ajoutant même qu'on ne doit point distinguer s'il a fçu qu'ils provenoient du fisc, ou s'il l'a ignoré ; *placet omnimodò ei pecuniam esse auferendam, etiamsi ignoravit, cùm consumeret, & postea quidem Principes directam actionem competere, ablatâ pecuniâ, rescripserunt.* (1) Cette décision a paru à M. Lebret mériter une place dans son Traité de la Souveraineté (2), & l'on ne doit point douter qu'elle ne fut suivie en France, si la question se présentoit.

Une autre Loi déclare que le fisc a droit d'exercer son privilege contre les débiteurs du comptable, lorsque la dette procede des deniers fiscaux, ou même seulement lorsqu'elle est née à l'occasion d'un contrat fiscal : *vel ex ratione fisci nomina facta liquido probentur, vel ex contraetu fiscali debitores convenientur;* (3) Cujas en a même fait une règle générale : *fiscus utiles habet actiones in debitores debitoris, maximè si ex ratione fiscali debitor fisci alia nomina fecerit;* (4) & le même Auteur s'accorde avec Godefroy à décider, que dans ce cas le fisc ou ceux qui sont à ses droits, exercent sur les biens du débiteur du comptable le privilege de l'hipoteque tacite : *exigit quidem exactor publicorum tributorum debitorem debitoris fiscalis, jure tacitæ hipotecæ* (5) ; & la raison qu'en donnent ces Auteurs, c'est que le fisc est toujours créancier hipotequaire, *semper habet jus pignoris.*

Pour dernière décision, nous citerons celle qui résulte des titres 6 & 7 au livre X du Code : le titre 6 parle de ceux auxquels les comptables avoient prêté les deniers fiscaux, *de his qui ex publicis rationibus mutuam pecuniam acceperunt,* & prononce contre eux la peine du quadruple : le titre 7 explique quel est le droit du fisc sur les biens de

ces

(1) L. 18. s. 10.
D. de jure fisci.
(2) Liv. 3. chap.
12. pag. 233.

(3) L. 3. s. 8. D.
de jure fisci.

(4) Adl. 4. C.
de conv. fisci debit.

(5) Godefroy ad
l. 1. C. de conv.
fisci deb. Cujas ex-
pos. nov. 128. cot.
765. in fine.

ces sortes de débiteurs secondaires, & décide que pour la somme qu'ils ont empruntée du comptable, le fisc doit être préféré à leurs créanciers personnels, mais qu'à l'égard du surplus, c'est-à-dire, de l'amende, le fisc n'a pas d'hipoteque; *rem suam per sequentibus pœnæ exactio postponitur; sicut itaque in sortis quantitate fisci persecutio potior est, ita in triplo, quod pœnæ nomine adjectum est, propria forma servanda est*; (1) de-là Godefroy a tiré le principe général, *fiscus pecuniam suam repetens omnibus præfertur, pœnam verò perse-^{(1) L. unic. C.}
^{pœn. fiscal. credit.}
^{pref. & ibi Gotofred.}quens creditoribus cedit, in eo quod multæ nomine petitur.*

Nos Ordonnances contiennent les mêmes dispositions: celle de 1669 établit le privilège du Roi non-seulement sur les biens des Officiers comptables, mais en général *sur toutes personnes ayant le maniement des deniers royaux*; ce sont les termes de l'art. 1.

Le même Edit explique en quoi consiste le privilège, c'est 1°. le droit de préférence sur l'argent & les meubles de ceux qui ont perçu les deniers du Roi; 2°. pareille préférence sur les immeubles qu'ils ont acquis depuis qu'ils sont entrés dans les affaires du Roi; 3°. l'hipoteque sur les biens qu'ils possédoient auparavant, à *compter du jour des provisions, baux, traités & commissions*.

Autrefois le Roi exerçoit les mêmes priviléges sur les biens des Financiers, pour les recherches extraordinaires & taxes qui leur étoient imposées, suivant une Déclaration du mois de Juillet 1665; mais comme ces taxes étoient purement pénales, Louis XIV. décida, conformément au Droit Romain, par Edit du mois de Décembre 1673, qu'il n'exerceroit l'hipoteque de préférence que pour les debets clairs de souffrances, & autres dettes de pareille nature.

Cependant après la paix de Riswich, le même Prince ayant imposé des taxes sur les Financiers, par Edit du mois de Juin 1700, déclara que, pour raison de ces taxes, il auroit hipoteque sur les biens par eux acquis depuis qu'ils étoient entrés dans les traités: comme cet Edit comprend nommément *les Associés des Financiers*, & qu'il ne fait aucune distinction entre eux & les Financiers principaux, nous croyons devoir en rendre un compte exact, & l'on y trouvera des preuves certaines que le Roi a les mêmes droits sur les biens des uns & des autres.

Le Roi ordonne « que tous Traitans, Sous-Traitans, leurs cautions, *Participes & intéressés*, leurs veuves, enfans, héritiers & biens-tenans payeront les sommes dont ils sont tenus chacun à proportion de l'intérêt qu'ils ont eu dans lesdits traités; au payement desquelles sommes lesdits Traitans, *Participes & intéressés*, &c. seront contraints par les voies ordinaires & accoutumées pour nos deniers & affaires; Déclarons, pour le payement desdites sommes, avoir hipoteque, par préférence à tous créanciers, sur les immeubles acquis depuis que lesdits Traitans sont entrés dans lesdits traités: & pour faciliter auxdits Traitans, Sous-Traitans, *Participes & intéressés* les moyens de payer lesdites sommes, voulons qu'il soit expédié à chacun d'eux des quittances, qui ne pourront néanmoins opérer leur décharge entière, qu'après qu'ils auront obtenu des Arrêts de notre Conseil, sans que sous ce prétexte, aucun d'eux

» puisse être contraint de payer au-delà de sa part & portion , mais
 » seulement obligé de faire les diligences respectives & nécessaires
 » pour consommer le recouvrement en entier , & se procurer leur
 » décharge : N'entendons décharger lesdits Traitans de compter en
 » notre Conseil *des traités dont ils n'auront pas encore rendu compte* ;
 » à quoi ils seront tenus de satisfaire incessamment & en payer les de-
 » bts ; & d'autant qu'il ne seroit pas juste , après les payemens faits
 » des sommes portées par lesdits rôles , que les biens *de ceux qui ont*
 » *eu intérêt* , n'eussent pas un cours aussi libre dans le commerce que
 » ceux de nos autres Sujets , voulons qu'ils jouissent paisiblement de
 » ce qui leur restera des remises , gages , droits , profits , & que leurs
 » biens & effets demeurent *déchargés* à perpétuité de toutes hipote-
 » ques , demandes , recherches & poursuites sous quelque prétexte
 » que ce puisse être.

La Déclaration du 16 Octobre 1700 , en chargeant la Cour de l'exécution de l'Edit , renouvela les mêmes dispositions tant contre les comptables principaux , *que contre les particeps & intéressés* ; mais les uns & les autres ayant satisfait à la Justice Royale , ils furent déchargés par Edit du mois d'Octobre 1701 ; & comme les Associés avoient été compris dans l'imposition , ils furent également compris dans la grâce : « Voulons que tous les Intéressés dans nos affaires , qui
 » ont été compris dans l'exécution de notre Edit du mois de Juin
 » 1700 , qui se trouveront *avoir payé les sommes* pour lesquelles ils
 » ont été employés dans les rôles arrêtés en conséquence , & qui
 » auront compté au Conseil de l'exécution *ae leurs traités* , & payé
 » les debets , si aucun y a , demeurent pour toujours déchargés de
 » toutes recherches pour raison desdits traités , & qu'ils jouissent de
 » leurs biens , les puissent vendre & aliéner , sans que sous prétexte de
 » la solidité dont nous les avons ci-devant déchargés , & dont nous
 » les déchargeons encore en tant que besoin seroit , *ni du privilege ou*
 » *hipoteque que nous aurions pu prétendre sur leurs biens en vertu*
 » *desdits traités* , ils puissent être troublés dans la possession des biens
 » dont ils jouissent , soit qu'ils viennent *de leur patrimoine* , ou qu'ils
 » les aient acquis ; dispensons lesdits intéressés de faire aucunes pour-
 » suites contre leurs associés pour raison du payement des sommes
 » comprises auxdits rôles , & de l'obligation de prendre des Arrêts
 » pour leur décharge , laquelle nous entendons leur être suffisam-
 » ment acquise *après le payement* qu'ils auront fait des sommes pour
 » lesquelles ils ont été employés : Voulons que les articles & condi-
 » tions qui seront à l'avenir arrêtés en notre Conseil avec ceux qui
 » seront employés dans nos affaires , & pour le recouvrement de nos
 » deniers , soit ordinaires ou extraordinaires , soient exécutés à
 » leur profit , comme ils s'exécutent au nôtre : Permettons à toutes
 » sortes de personnes d'entrer de part avec lesdits intéressés , &
 » de leur prêter leurs deniers , sans pouvoir , sous prétexte de ce , être
 » recherchés , ni inquiétés : Dispensons ceux qui auront à l'avenir si-
 » gné des articles arrêtés en notre Conseil pour le recouvrement de
 » nos deniers , de prendre aucunes lettres patentes sur les résultats ,

» &c de tous enregistremens en nos Chambres des Comptes : Dis-
» pensons pareillement les particuliers qui seront chargés de l'exécu-
» tion desdits résultats, leurs cautions, *Participes ou intreffés*, leurs
» veuves, enfans, héritiers ou biens-tenans, de compter en nos
» Chambres des Comptes de l'exécution desdits résultats.

Ces deux Edits font naître plusieurs réflexions importantes.

1°. Les Associés des Financiers sont mis indistinctement dans la même classe que les Financiers principaux : le Roi les traite tous également, d'abord avec la même rigueur, & ensuite avec la même faveur ; il faut même remarquer que les Edits se servent du terme de *Participe*, qui désigne un Associé secret, inconnu, qui n'est point obligé vis-à-vis du Prince, & qui n'a qu'un intérêt dans la chose, par des conventions particulières entre lui & le Comptable.

2°. Le Roi ordonne qu'ils seront tous également poursuivis *par les voies ordinaires & accoutumées pour les deniers royaux*, preuve certaine que Sa Majesté avoit le même droit de contrainte contre les *Participes*, que contre les Comptables eux-mêmes.

3°. Les Edits les déchargent de la solidité, en payant les sommes pour lesquelles ils seroient imposés ; ce qui marque que de plein droit, le Roi avoit *la solidité* contr' eux tous.

4°. Le dernier Edit les décharge de l'hipothéque sur leurs biens, tant de *patrimoine*, qu'autres ; d'où il résulte que sans cette disposition, l'hipothéque auroit eu lieu, même sur les biens de patrimoine.

5°. Les Edits ne les déchargent point des *débets*, au contraire ils exigent d'eux qu'ils les payent incessamment.

6°. Enfin le dernier Edit décharge les Financiers, leurs *Participes ou intreffés*, de compter en la Chambre des Comptes, de l'exécution des résultats du Conseil ; d'où il suit que sans cela, les *Participes ou intreffés* auroient dû compter de même que les Traitans principaux, & que nonobstant cette dispense, ils n'en étoient pas moins tenus de compter des parties dont l'Edit ne les avoit pas déchargé.

Il est vrai que, pour ranimer la confiance des Financiers, le second Edit permet à toutes sortes de personnes de s'intéresser avec eux, sans pouvoir être inquiétées, ni recherchées ; mais cette disposition qui, après tout, ne les garantissoit que des taxes extraordinaires pour l'avenir, a été formellement révoquée avec plusieurs autres semblables, par l'Edit du mois de Mars 1716, portant établissement de la Chambre de Justice ; & chacun sçait que les Financiers & leurs Associés, depuis 1689, furent poursuivis indistinctement, & avec la même rigueur.

Après cela, il n'est plus permis de douter que le Roi n'ait contre les Associés du Comptable, les mêmes priviléges & hypothèques, que contre le Comptable lui-même. Si les Edits que nous venons de rapporter ne l'avoient point déclaré, on devroit toujours le décider de cette maniere, parce que c'est une consé-

quence nécessaire du privilége des deniers royaux, que tous ceux qui y ont part en deviennent de plein droit comptables envers le Roi.

Cette conséquence est particulièrement consacrée par une Déclaration du quatre Juin 1737, en faveur des Receveurs généraux, contre leurs Commis; quoiqu'elle ne parle point des Associés, le privilége des deniers royaux y est si bien développé, qu'on doit regarder sa décision comme générale & applicable à tous ceux qui en ont profité, à quelque titre que ce soit. En effet, le Roi se plaint qu'on ait voulu affoiblir le privilége des deniers royaux, sous prétexte que ceux qui les avoient reçus n'étoient point *directement* comptables à Sa Majesté: » *Nous n'avons jamais eu intention d'admettre cette distinction, d'autant que c'est la nature de nos deniers, en quelques mains qu'ils passent, qui affectent par leur propre qualité, les biens de ceux qui en ont le maniement, & qui impriment sur eux le privilége que Nous nous sommes réservé.* « Ce sont les termes de la Déclaration.

Voilà donc le principe général; *les deniers royaux, par leur qualité, impriment sur tous ceux qui les perçoivent le droit de suite, & l'hypothéque qui en résulte;* & de-là il suit, qu'on ne doit point distinguer entre l'Officier comptable directement au Roi, & ceux qui, sans être chargés nommément de la comptabilité, ont néanmoins perçu les deniers du Roi; parce que c'est toujours pour raison des deniers royaux, que les uns & les autres sont débiteurs, & que la même cause du privilége subsiste également contre l'Associé qui en a profité.

Il nous reste à remarquer que le privilége des deniers royaux, & principalement l'hypothéque tacite, a lieu en Artois, comme dans les autres Provinces, ainsi qu'il résulte d'une Note de Maillard *, & encore mieux de l'Edit perpétuel de 1611, article 24, où les Archiducs ont déclaré qu'ils auroient hypothéque de préférence, pour raison de leurs deniers, sans observer aucune des voies introduites par la Coutume d'Artois; mais d'ailleurs l'Edit de 1669 publié depuis l'union de l'Artois à la Couronne, en a fait une loi générale.

Tous ces principes conduisent à dire que le Roi avoit une action directe contre le sieur d'Incourt, pour lui faire restituer ce qu'il avoit perçu de la caisse au-delà de sa moitié, dans les droits & émolumens de l'Office; quoiqu'il ait reçu en effet cet excédent des mains du sieur d'Athies, ce n'est pas une raison pour dire que les deniers qui formoient l'excédent, appartennoient au sieur d'Athies; & la distinction que fait là-dessus la Pursuivante, entre les deniers de l'Office & ceux de l'Officier, n'est qu'un vrai jeu de mots; car si le Roi attribue à l'Officier un droit de retenue sur sa recette, ce n'est jamais que sous la condition de remplir le restant de la même recette, c'est-à-dire, de payer les débets; & jusqu'à l'acquit total de ces débets, tous les deniers qui sont en sa possession, sont présumés

(*) Sur Gossen, livre 4. n. 7.

sumés deniers du Roi : ainsi l'Associé qui en reçoit une partie, reçoit un argent qui n'appartient ni à lui, ni au Comptable, mais au Roi. Et conséquemment nul doute que Sa Majesté n'ait contre lui action directe pour les lui faire rendre.

Suivant les Loix Romaines que nous avons rapportées, il suffit d'être débiteur du Comptable, pour être assujetti au privilege des deniers fiscaux ; le Crédancier même de bonne foi qui les a reçus en payement, est tenu de les rapporter ; ainsi à plus forte raison, doit-on décider qu'un Associé qui connoît la condition du Comptable, qui reçoit sciemment & à titre de bénéfice, les deniers affectés aux débets, ne soit obligé à les restituer ; & envain dirait-il qu'il les a reçus de bonne foi, parce qu'il n'a pu ignorer que les débets de l'Office devoient passer avant, & même qu'il a dû s'assurer de leur extinction, auparavant de s'immiscer dans la caisse.

Suivant la Déclaration de 1737, c'est *la nature des deniers royaux, en quelques mains qu'ils passent*, qui affectent par leur propre qualité, les biens de ceux qui en ont le maniement, & qui impriment sur eux le privilege. Il n'est donc point nécessaire, comme la Poursuivante le prétend, d'être Comptable, d'être Commis, ni même d'avoir eu part à l'administration ; il suffit d'avoir touché les deniers du Roi, à quelque titre que ce soit, pour être sujet au privilege ; ce n'est point par la qualité de la personne qui perçoit les deniers, c'est par la nature même des deniers, c'est par leur qualité qu'il faut en juger : le privilege des deniers royaux, est un privilege réel qui se conserve & perpétue, en quelques mains qu'ils passent. Ainsi le Roi est fondé à les réclamer par droit de suite, comme une portion de son domaine, comme une chose sacrée qui ne peut entrer dans le commerce de ses Sujets, & qu'il lui est libre de revendiquer, tant qu'il est possible d'en découvrir l'origine & la trace.

Que le sieur d'Incourt ait véritablement touché les deniers du Roi ; que les cent mille livres actuellement dûes par sa succession proviennent de la caisse du sieur d'Athies, la preuve en est toute faite par l'existence des débets, lors du décès du sieur d'Incourt : Lorsqu'un Comptable doit au Roi, & qu'il a fait des acquisitions, la présomption de droit est qu'elles ont été payées des deniers du Roi, & c'est en conséquence que Sa Majesté y exerce son privilege. On doit donc porter le même jugement, lorsqu'au lieu d'acquérir des fonds, le Comptable a disposé des deniers de sa caisse à titre de prêt, & conclure également que les dettes actives dont il est créancier proviennent des deniers du Roi.

Cette présomption devient encore plus forte, & se tourne en certitude, lorsque l'on voit que le Débiteur étoit en même-tems l'Associé du Comptable, tel qu'étoit le Sr d'Incourt vis-à-vis du sieur d'Athies : alors il est évident que la société de l'Office a été le germe, la cause de sa dette, conséquemment qu'elle a été occasionnée par la perception des deniers de l'Office commun.

Mais ces présomptions sont en quelque manière superflues dans

notre cause, puisque nous avons des preuves, & des preuves par écrit.

En effet, 1°. le sieur de Beauvois rapporte cinq billets montans à 75000 liv. Ce sont à la vérité des billets purs & simples, mais c'est toujours en conséquence de la société, que le sieur d'Athies s'est déterminé à en faire les avances au sieur d'Incourt.

2°. Le sieur de Beauvois a produit vingt-neuf reconnaissances à compte, qui se montent à 124000 liv. elles sont toutes conçues en ces termes : *Je reconnois devoir à mon frere d'Athies la somme de dont je promets lui tenir compte à sa volonté.*

Pourquoi le sieur d'Incourt promet-il *de tenir compte à son frere*? C'est parce qu'il y avoit entr'eux *un compte courant des produits de l'Office* : or en quoi consistoient ces produits? C'étoient des droits, des émolumens sur la recette; mais, comme nous l'avons déjà remarqué, *il n'y a point de produit pour un Office comptable, que les debets n'ayent été acquittés*; & puisqu'ils ne l'étoient point, il en résulte nécessairement que le sieur d'Incourt a reçu les deniers du Roi, à compte de sa moitié dans les produits.

Ici se réunissent les deux caractères marqués dans la Loi ci-dessus rapportée, *vel ex ratione fisci nomina facta liquido probentur, vel ex contractu fiscalis debitores conveniantur*. Le contrat fiscal c'est le traité de société; c'est à l'occasion de ce traité que le sieur d'Incourt a retiré de la caisse beaucoup plus qu'il n'avoit droit d'y prendre: d'autre part il est prouvé par l'existence des débets, par les billets purs & simples du sieur d'Incourt, par ses reconnaissances à compte, *que sa dette provient des deniers du Roi*: il faut donc en conclure que, pour la restitution des cent mille livres qu'il a retirées de trop de la caisse, il étoit ~~égal~~ sujet à l'action *utile & directe* de la part du Roi, suivant la décision des Empereurs, *Principes directam actionem competere rescripsérunt* *

*V. ci-dess. pag. 12.

Si cette conséquence est infaillible, on doit, par la même raison, décider que pour la restitution des sommes dues par le sieur d'Incourt, le Roi avoit hypothéqué sur les biens du sieur d'Incourt, & cette hypothéque résulte, 1°. de ce que les deniers royaux portent partout leur privilége en quelques mains qu'ils passent, comme s'exprime la Déclaration de 1737; 2°. de ce que le sieur d'Incourt, connaissant la condition du sieur d'Athies, n'a pu ignorer la qualité des deniers qu'il recevoit de lui, & que par-là il est censé de plein droit s'être soumis aux voies de contrainte & d'hipothéques, qui accompagnent toujours les deniers royaux.

Dans le droit Romain, il suffissoit d'être débiteur du comptable pour être sujet à l'hipothéque tacite du fisc, par la présomption que la dette provenoit des deniers fiscaux; *exigit debitorem debitoris fiscalis jure tacitæ hypothecæ*, & les Empereurs ont décidé la même chose contre les créanciers personnels de ceux à qui le comptable avoit prêté les deniers du fisc, *in sortis quantitate fisci persecutio prior est*.

De quel jour cette hypothéque doit-elle avoir lieu sur les biens du

sieur d'Incourt ? Si c'eût été un étranger ; qui n'eût fait que recevoir les deniers du Roi, nous dirions que l'hipothéque n'auroit date que du jour du reçu ; mais le sieur d'Incourt étoit associé pour raison de la recette des deniers du Roi, & conséquemment les remises de deniers, qui lui ont été faites par le sieur d'Athies, doivent être regardées bien moins comme des prêts, que comme une véritable immixtion dans la caisse : de-là, on doit conclure que ses biens ont été frappés de l'hipothéque légale, dès l'instant du traité de société, pour toutes les sommes dont il seroit débiteur par les suites ; parce que ce traité a été l'occasion, la cause prochaine, le titre en vertu duquel il a reçu les deniers du Roi.

Mais d'ailleurs c'est une question décidée par les Edits que nous avons rapportés : celui de 1669, art. 4, déclare que le Roi a hypothéque sur les biens de ceux qui ont perçus ses deniers *du jour des provisions, baux, traités & commissions*, & celui du mois de Juin 1700 enveloppe dans la même classe tous traitans, sous-traitans, leurs cautions *participes ou intéressés*, attribuant au Roi la même hypothéque sur les uns comme sur les autres, *du jour qu'ils sont entrés dans lesdits traités*.

En vain la poursuivante observe-t-elle que le sieur d'Incourt n'a point traité avec le Roi ; qu'il n'étoit point associé public, mais secret & en commendite ; que le traité des deux frères n'est autre chose qu'un pacte de famille ; que le sieur d'Athies étoit seul propriétaire de l'Office, seul comptable envers le Roi ; enfin, qu'en supposant la réalité du privilége sur les biens du sieur d'Incourt, Sa Majesté n'auroit pu l'exercer qu'après avoir discuté le sieur d'Athies comme débiteur principal & comptable direct.

Objections.

Tout cela, répondons-nous, ne peut affoiblir nos principes ; la poursuivante appellera, si elle veut, le traité du 5 Septembre 1720 un pacte de famille, parce qu'il a été passé entre deux frères ; nous ne lui reprocherons point l'inexactitude de cette définition ; mais nous soutenons que ce n'en est pas moins un pacte de *Société*, ainsi que les deux frères l'ont dénommé.

Réponses.

Nous ne concevons point trop ce que la Poursuivante entend par *la Société en commendite* ; le propre de cette espece de société est que celui qui met une somme dans la masse ne soit point obligé au-delà ; mais ce n'est point là ce que les deux frères ont voulu, puisqu'ils se sont expressément promis l'un à l'autre, *de contribuer, chacun pour moitié, à toutes les charges* : c'étoit donc une société générale & sans bornes.

On prétend qu'elle étoit secrète, & c'est une erreur : il est vrai que, dans l'origine, elle fut établie par un écrit sous seings privés du 5 Septembre 1720 ; mais elle fut renouvellée devant Notaires à Paris le 25 du même mois : aussi a-t-elle été très-connue dans la Province & même des Ministres. Et, après tout, n'est-il pas égal pour le Roi que la société soit secrète ou publique, générale ou en commendite ? Le vrai point, le seul qui intéresse Sa Majesté, c'est la perception de ses deniers ; & peu importe de quelle maniere & à quel titre l'Associé les

ait perçus ; il suffit qu'il les ait touchés pour être sujet à l'action du Roi.

Le sieur d'Athies, dit-on, étoit seul propriétaire de l'Office, & rien n'est plus faux encore : le traité de société porte, que les deux frères demeuroient associés, *chacun pour moitié*, dans l'acquisition. Le titre résidoit véritablement sur la tête du sieur d'Athies, parce que ce titre est indivisible ; mais cela n'empêchoit point que le sieur d'Incourt ne conservât sa propriété pour moitié sous le nom & l'exercice de son frere, suivant leurs conventions primitives.

Le sieur d'Athies étoit le seul comptable connu du Roi ; le sieur d'Incourt ne s'est point obligé directement envers Sa Majesté, nous en convenons ; mais, par le traité qu'il a fait avec le sieur d'Athies, avec l'homme du Roi, il s'est soumis à *toutes les charges*. Or, quelle charge plus privilégiée que celle de restituer ce qu'il a reçu au-delà de ce qui lui revenoit ? Sa qualité seule d'Associé, en lui communiquant les produits de l'Office, lui en communiquoit aussi les charges, dont la plus essentielle est l'acquit des débets ; parce qu'il ne peut y avoir de produits que le Roi n'ait été entierement payé ; nous ne cesserons de répéter cette maxime : mais si la qualité seule d'Associé assujettit au privilége, comme l'Edit du mois de Juin 1700 le décide, à combien plus forte raison l'Associé, public ou secret, doit-il en être tenu lorsqu'il a reçu les deniers du Roi, & beaucoup au-delà de ce qu'il pouvoit prétendre par le contrat de société.

Enfin c'est un principe certain dans notre Jurisprudence que le Roi n'est jamais obligé à la discussion ; (1) nous ne croyons pas même que dans le Droit Romain les créanciers de l'Associé, enrichi des deniers du fisc, eussent été reçus à l'opposer ; on voit au contraire, par les Loix ci-dessus rapportées, (2) que le fisc avoit une action *utile* & *directe* contre ceux auxquels le comptable avoit prêté les deniers de sa recette, & qu'il étoit préferé à leurs créanciers personnels, ce qui exclut tout-à-fait l'idée de la discussion : le propre des deniers royaux est de ne changer jamais de nature en quelques mains qu'ils passent, comme s'exprime la Déclaration de 1737, & de-là on doit conclure que le Roi est maître de les revendiquer contre celui qui les a reçus, de même qu'un Marchand reclame sa marchandise en nature au préjudice des créanciers du possesseur, & sans être obligé de discuter son principal débiteur.

De quelle utilité, après tout, cette exception pourroit-elle être à la poursuivante ? N'est-il pas sensible que le sieur d'Athies & le sieur de Beauvois, son Légataire universel, payans au Roi les sommes que le sieur d'Incourt a retirées de la caisse, feroient subrogés de plein droit au privilége de Sa Majesté ; mais on nous conteste encore ce dernier point, car on exige de nous jusqu'à la preuve des choses les plus évidentes. Il faut donc faire voir que sur cette question il ne doit non plus y avoir aucune difficulté.

M. Lebret,
Arté de la Sou-
ver. liv. 3. ch. 12.
pag. 236.

(2) V. pag. 12.

Preuves de la subrogation au profit du sieur de Beauvois.

» J'ai vu observer, dit M. Lebret, * que le privilége d'hipothé-
 » que tacite se peut céder à celui qui, de ses deniers a payé le Roi en
 » l'acquit d'un autre : car, bien que par l'ancienne Jurisprudence il
 » fût nécessaire d'avoir cession expresse, depuis néanmoins, pour fa-
 » ciliter les affaires du Prince, l'on a décidé *que la cession tacite étoit*
 » *suffisante pour se prévaloir de ce privilége*, & que celui qui avoit
 » payé le fisc pour un autre s'en pouvoit servir pour se faire rem-
 » bourser par les mêmes contraintes que le fisc, spécialement quand
 » celui qui paye est fidéjusseur du débiteur, ou détenteur d'hipothé-
 » que. Néanmoins, pour plus grande sûreté de celui qui paye pour
 » un autre, j'estime qu'il se doit faire subroger aux droits du Roi par
 » le Juge.

* Trait. de la
Sav. liv. 3. ch. 12.
pag. 235 & 236.

Cette subrogation judiciaire, que M. Lebret prescrit par forme de Conseil, & qu'au surplus on pouvoit obtenir en tout état de cause, a paru dans les suites inutile & surabondante : la question fut même formellement jugée contre un Associé, par Arrêt de la Cour du 20 Décembre 1671 : il est rapporté au Journal du Palais & par Renuffon, *Traité de la Subrogation*, chap. 3, n. 55 & suivant.

Dans l'espece de cet Arrêt, deux particuliers avoient traité conjointement du recouvrement des tailles de l'Election de Tonnerre : l'un d'eux étant devenu insolvable, l'autre paya le tout sans avoir requis ni stipulé la subrogation aux droits du Roi ; cependant il fit emprisonner son Associé : celui-ci contesta la subrogation & conclut à être admis au bénéfice de cession ; mais, par l'Arrêt, *il fut jugé que celui qui avoit payé le Roi étoit subrogé de plein droit au privilége personnel du Roi, & que le bénéfice de cession n'avoit pas lieu à son égard, de même qu'il n'auroit pas eu lieu à l'égard du Roi* : ce sont les termes de Renuffon.

Cependant cet Auteur, au n. 60, dit qu'il en seroit autrement, s'il s'agissoit du privilége réel qui intéresseroit d'autres créanciers & donneroit un droit de préférence : car, ajoute-t-il, il n'y auroit pas de subrogation si elle n'avoit pas été stipulée ; mais Renuffon auroit dû remarquer que la subrogation une fois acquise pour la contrainte par corps, en conséquence du privilége attaché aux deniers royaux, devoit également avoir lieu pour les autres accessoires du même privilége : car, quelle raison y auroit-il de diviser ainsi cette subrogation tacite ; & si on l'admet pour la contrainte par corps, de toutes les voies la plus rigoureuse, pourquoi n'auroit-elle pas lieu pour l'hipothéque.

Aussi l'Ordonnance de 1681 n'a-t-elle fait aucune distinction : le titre commun des fermes décide que la cession tacite aura lieu de plein droit ; en conséquence que les Fermiers contre les sous-Fermiers, & tous ensemble contre leurs Commis, *auront les mêmes actions, priviléges, hypothèques, droits de contraindre & poursuivre, que Sa Majesté avoit contre les Fermiers.*

En interprétation de cette Ordonnance la question s'étant présentée de sçavoir, si un Fermier, ou autre chargé du recouvrement des deniers royaux, ayant été contraint pour tous ses Associés de payer la dette de la société, pouvoit exercer contr' eux la même contrainte par corps qu'on avoit exercée contre lui, Louis XIV. décida pour l'affirmative, par Déclaration du 13 Juin 1708.

Les motifs de cette Déclaration sont puisés dans l'Ordonnance de 1681. « Nous avons accordé à nos Fermiers contre leurs sous-Fermiers, & aux sous-Fermiers contre leurs Commis, les mêmes actions que Nous avons contr' eux, & par conséquent la contrainte par corps.

Cette conséquence naïssoit en effet du privilége des deniers royaux; mais comme d'autre part l'Ordonnance de 1667. avoit aboli la contrainte par corps pour dettes purement civiles, les Cours souveraines regardoient le recours du Fermier contre ses Associés, comme une dette civile.

» De-là il arrieme, continue le préambule, que celui des Intérêts qui est solvable, après avoir été obligé de payer pour les autres, se trouve souvent privé des moyens de se faire rembourser par ses Associés, qui n'appréhendant plus de contrainte par corps, cherchent à le frustrer de la restitution qu'ils lui doivent, en détournant leurs effets, ou en faisant paroître des séparations, ou des dettes antérieures. A quoi Nous avons cru qu'il étoit d'autant plus nécessaire de remédier, qu'outre la justice qui Nous paroît dûe sur cela à nos Sujets, la perception & le recouvrement de nos deniers pourroient en recevoir un préjudice considérable. »

En conséquence la Déclaration ordonne que l'Associé payant la dette commune, pourra exercer la contrainte par corps contre ses Associés, sans être tenu de demander, ni obtenir du Roi aucune subrogation en ses droits.

L'esprit de cette Déclaration est évidemment, quoiqu'en dise la Poursuivante, d'attribuer aux Fermiers contre leurs Associés, les mêmes droits que Sa Majesté exerce sur eux-mêmes; ou, pour mieux dire, de déclarer que les Associés sont compris implicitement dans l'Ordonnance de 1681. Remarquons en effet qu'il n'y avoit de difficulté que sur la contrainte par corps, seule voie qui restoit au Fermier pour se faire payer de ses Associés, ceux-ci ayant mis leurs effets à couvert, & fait paroître des dettes antérieures à leur ingressio[n] dans les traités; sans cela, & en vertu du privilége attaché aux deniers royaux, le Fermier auroit exercé sur leurs biens l'hipothèque du Roi. C'est dans ces circonstances que Louis XIV. décide, qu'ayant accordé à ses Fermiers sur leurs Commis, les mêmes droits qu'il avoit sur les Fermiers eux-mêmes, il en résulte qu'il leur a pareillement cédé le droit de contrainte par corps; & c'est en conséquence de ce principe général, qu'il leur accorde également la contrainte par corps contre leurs Associés, faisant cesser l'obstacle qui paroïssoit résulter de l'Ordonnance de 1667.

Dans l'espèce de cette déclaration, la contrainte par corps n'est considérée que comme une suite, une émanation, un accompagnement du privilége des deniers royaux ; d'où il résulte, & la Déclaration même le suppose nécessairement, que le privilége subsistoit dans toute son étendue au profit du Fermier contre ses Associés : aussi Lacombe, dans son Recueil de Jurisprudence, (1) après avoir rapporté l'opinion de Lebrun, qu'il n'aprouve point, renvoie à la Déclaration dont nous parlons, comme à une autorité supérieure & contraire.

(1) au mot subrogation, n. 5.

Enfin la Déclaration de 1737, après avoir rappelé l'Édit de 1669 & l'Ordonnance de 1681, témoigne que leurs dispositions étoient assez générales pour ne laisser aucun doute, & y comprendre non-seulement les Officiers comptables, Fermiers & Receveurs, mais encore tous ceux qui ont le maniement des deniers royaux *à quel titre que ce soit, commission ou autrement* ; ensuite la Déclaration établit le principe général du droit de suite des deniers royaux que nous avons tant de fois cité ; & c'est en conséquence de ce droit de suite inhérent & inseparable des deniers royaux, qu'elle accorde aux Receveurs des Finances le privilége contre leurs Commis. Ainsi, de tous côtés nous voyons la subrogation tacite établie en faveur des comptables contre tous ceux qui ont perçus les deniers du Roi : on ne doit donc point douter que la même subrogation ne soit acquise aux comptables contre leurs Associés, puisque la même cause subsiste contre les uns comme contre les autres.

Les principes de la subrogation tacite une fois établis, il ne peut y avoir de difficulté sur l'exercice que le sieur de Beauvois en fait aujourd'hui dans l'instance : d'un côté, il est certain que le sieur d'Athies, & depuis lui, le sieur de Beauvois, son Légataire universel, ont payé une grande partie des débets occasionnés par la créance sur le sieur d'Incourt ; d'un autre, le sieur de Beauvois, en sa qualité de Receveur General des domaines & bois, est non seulement en droit de faire rapporter à sa caisse les sommes qui en ont été tirées, mais même c'est pour lui un article de nécessité ; c'est le devoir de sa charge ; on voit par-là qu'il n'est point obligé de rapporter, comme la Poursuivante le desire, les quittances des débets payés, tant par lui, que par le sieur d'Athies ; il ne lui doit point cette satisfaction ; il suffit que les deniers perçus par le sieur d'Incourt fussent deniers royaux, pour que le sieur de Beauvois soit fondé à exercer le privilége : & qu'on voie en effet si l'Ordonnance de 1681, si la Déclaration de 1737 ont imposé aux comptables l'obligation de prouver qu'ils eussent payé au Roi les mêmes sommes qui leur sont dues par leurs Commis ? Non sans doute ; ils exercent le privilége de leur chef comme y étant subrogés de plein droit par le titre de leurs charges ; ainsi le sieur de Beauvois, par le seul titre de la sienne, est autorisé à faire valoir les mêmes actions & à revendiquer des deniers qui n'auroient jamais dû sortir de sa caisse.

D'ailleurs la poursuivante demande l'impossible : Pour justifier que les débets ont été acquittés, il faudroit rapporter, pour chaque année,

une quantité prodigieuse de pieces qui sont à la Chambre des Comptes où l'on travaille depuis long-tems aux appuremens : mais, après tout, son objection s'écarte par un dilème sans réplique. En effet, si les débets du tems de la société n'ont pas été acquittés, c'est le cas d'exercer directement le privilege du Roi; si au contraire ils le sont, c'est le cas de faire valoir la subrogation : dans l'une comme dans l'autre espece, le sieur de Beauvois est donc également bien fondé à réclamer l'hypothéque de préférence.

Indépendamment des cent mille livres que la succession du sieur d'Incourt doit au sieur de Beauvois, nous devons observer que, par l'Arrêt du 28 Août 1756, le mineur a été condamné à se joindre au sieur de Beauvois pour faire liquider les débets & appuremens de l'Office. Comme c'est une charge de la société, le mineur doit contribuer pour moitié aux frais de ces opérations; & quoique la Poursuivante affecte encore de contester là-dessus, il est sensible que le sieur de Beauvois est encore en droit d'exercer le privilege du Roi pour la restitution de la moitié des frais dont il fait tous les jours les avances, & qui font un objet considérable. Lorsque la Poursuivante dit que ces frais ne peuvent former qu'une créance personnelle & chirographaire, elle ne fait pas attention que ce sont des charges attachées à la comptabilité, & que tout ce qui entre dans les obligations d'un comptable est exigible par les mêmes voies que la restitution même des deniers royaux; mais d'ailleurs, par le traité de société, le sieur d'Incourt s'est obligé de contribuer pour toutes les charges dont celle-ci est une des principales. Or, s'étant, par ce moyen, engagé à compter lui-même conjointement avec le sieur d'Incourt, il s'ensuit qu'il s'y est soumis par les mêmes voies que le sieur d'Athies, & telle a été évidemment l'intention des deux freres, sans quoi il n'y auroit pas eu d'égalité dans leurs conventions.

Le même Arrêt nous fournit une dernière réflexion qui confirme tous nos principes; en effet, le mineur n'est point seulement condamné à contribuer aux appuremens, mais à se joindre au sieur de Beauvois pour faire liquider les débets: Par cette disposition la Cour a décidé que le mineur étoit *comptable conjointement avec le sieur de Beauvois*, & tenu envers le Roi des mêmes obligations. Or, dès qu'il est jugé *comptable*, il ne peut rester de doute sur l'exercice du privilege auquel tout comptable est sujet.

III. Préférence du sieur de Beauvois, fondée sur la règle de séparation des patrimoines.

La règle de séparation des patrimoines produit cet effet, que les créanciers du défunt sont préférés sur ses biens aux créanciers personnels de son héritier: elle est observée en Artois comme dans le reste du Royaume, au rapport de Goffon sur l'art. 24, n. 10. Maillard * ajoute que, par le moyen de cette séparation, les créanciers chirographaires du défunt ne sont pas nommés hypothécaires, mais privilégiés, & qu'ils l'emportent sur les créanciers hypothécaires de l'héritier.

* Sur le tit. 2. n.
27. pag. 531.

25

tier ; & dans un autre endroit, ** il dit que le bénéfice de séparation peut être demandé après les cinq années fixées par le Droit Civil, parce qu'en Artois il n'y a pas de prescription moindre de 20 ans ; il cite même un Arrêt conforme à ce principe, du 2 Septembre 1692.

** Sur l'art. 73.
n. 2, pag. 562.

Le témoignage de ces deux Auteurs écarte d'un seul mot les dissertations de la Poursuivante, & nous dispense de prouver qu'en Artois les créanciers personnels de l'héritier, quoiqu'ils aient pris mise de fait sur les biens de la succession, doivent toujours passer après les créanciers, même chirographaires du défunt : nous pourrions ajouter que le bénéfice de séparation a été principalement inventé pour procurer le payement des dettes chirographaires, & nous le prouverions par le suffrage unanime des Loix & des Auteurs ; mais nous croyons inutile de charger ce mémoire, déjà trop long, de discussions superflues, & nous nous contenterons de faire quelques remarques sur le point de fait.

De tous les créanciers opposans sur le prix de l'Hôtel, le sieur de Beauvois est le seul dont la dette provienne du chef du sieur d'Incourt ; tous les autres sont créanciers personnels du sieur de Warluzel fils, principal héritier & légataire universel du sieur d'Incourt : la Cour peut s'en convaincre par la lecture de leurs contrats, qui tous ont été constitués par le sieur de Warluzel, même depuis le décès du sieur d'Incourt, arrivé en 1746 : il n'y en a qu'un seul de 1000 liv. de principal appartenant aux Demoiselles Hazard, que le sieur de Warluzel ait créé du vivant de son père en 1741.

Ces différens créanciers n'ont pu acquérir, par leurs mises de fait, aucune hypothéque au préjudice du sieur de Beauvois, parce que le droit de leur débiteur ne peut remonter qu'au moment de l'ouverture de la succession, & que long-temps auparavant le sieur de Beauvois, ou plutôt le sieur d'Athies, son Auteur, avoit acquis un droit sur les mêmes biens, par l'obligation personnelle du sieur d'Incourt.

Cependant la poursuivante fait encore quelques difficultés, mais si légères, qu'un mot sur chacune suffira pour les dissiper.

Elle prétend que le sieur d'Athies a innové sa créance ; il s'est contenté, dit-elle, de l'obligation du sieur de Warluzel par préférence aux autres enfants du sieur d'Incourt ; il a continué la société avec lui, & même ils ont fait ensemble un état de liquidation concernant la terre de Mingoal.

Objections.

La société a véritablement continué depuis le décès du sieur d'Incourt jusqu'au premier Janvier 1753, ainsi que la Cour l'a jugé le 28 Août 1756. Mais qu'en résulte-t'il ? Et quelle différence peuvent faire sur notre question six ou sept années de plus dans les comptes que les Parties se sont rendus ? Il est sensible que pendant ce temps-là le produit de l'Office, beaucoup plus considérable que celui des terres, a d'autant diminué la dette du sieur d'Incourt ; ainsi, bien loin qu'on puisse regarder la continuation de société comme un nouveau titre de créance pour le sieur d'Athies, il faut dire au contraire que c'a été un titre de libération pour la succession du sieur d'Incourt ; & en effet,

Réponses.

doute nullement. 20

dans l'origine, le sieur d'Incourt devoit au sieur d'Athies près de deux cent mille livres, dont les titres sont produits, indépendamment de 73000 liv, qu'il lui devoit d'ailleurs, & tout cela s'est trouvé réduit à cent mille livres par les comptes. Ce restant est donc bien constamment une dette du sieur d'Incourt, & non point du sieur de Warluzel son héritier.

Le sieur d'Athies a compté avec le sieur de Warluzel pour la terre de Mingoal, il est vrai; mais il est dit dans la liquidation qu'elle a été faite sur les lettres, états & mémoires des sieurs d'Athies & d'Incourt; & si le sieur de Warluzel s'est obligé envers le sieur d'Athies de lui faire raison d'une somme de 18000 liv., qui lui étoit due pour cet article, par la succession du sieur d'Incourt, c'est qu'il étoit son héritier; mais on n'a jamais dit qu'une reconnaissance de l'héritier soit un acte de novation, & que le créancier perde, par ce moyen, les hypothéques ou autres droits attachés à sa créance, tel que le bénéfice de séparation.

Le surplus des objections de la poursuivante ne nous paroît point mériter une réfutation en règle, & nous finissons en observant seulement que le sieur de Beauvois n'est point héritier du sieur d'Incourt son pere, comme elle se l'imagine, mais seulement légataire particulier: ce fut le sieur de Warluzel, fils aîné du sieur d'Incourt, qui recueillit toute sa succession, à titre de son principal héritier & légataire universel & à la charge de payer toutes ses dettes; le testament sera mis sous les yeux de la Cour.

Monsieur GAILLARD DE CHARANTONEAU, Rapporteur.

M^o BERT DE LA BUSSIERE, Avocat.

PIGEOLLOT, Procureur.